

Au moment de rechercher dans la collection du *Journal d'Hygiène* les éléments d'une réponse précise, nous avons trouvé, dans l'*Union médicale*, par la plume autorisée de M. le Dr Jules Rochard et sous le titre d'*Hygiène des écoles*, une série d'articles visant les diverses questions qui, de près ou de loin, se rattachent à cet important problème hygiénico social.

Dans ces conditions, nous résumerons volontiers le chapitre *Epidémies scolaires*, certain d'avance de donner à notre collègue de la Société d'hygiène pleine et entière satisfaction.

I— " Il y a, écrit M. Rochard, un intérêt de premier ordre à formuler des règles précises pour prévenir le développement des épidémies dans les écoles, et pour en arrêter la propagation. Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt des enfants, c'est une question de sécurité pour la population toute entière.

" Les maladies qui peuvent prendre un caractère épidémique dans les écoles n'ont pas toutes la même gravité ni la même puissance de propagation ; sous ce rapport, on peut les diviser en 4 groupes :

" 1er groupe : les fièvres éruptives (rougeole, scarlatine, varioles et varioloïdes), la varicelle, la diphtérie, la coqueluche et les oreillons ;

" 2e groupe : le choléra, la fièvre typhoïde, la grippe, la dysenterie (qui rentrent dans les conditions générales de la prophylaxie sanitaire) :

" 3e groupe : les affections cutanées et les ophtalmies contagieuses (à sphères d'action plus bornées, ne menaçant pas au même degré la population du dehors) ;

" 4e groupe : les névroses contagieuses par imitation (épilepsie, hystérie, chorée) pouvant motiver l'éloignement des élèves qui en sont atteints."

Pour les maladies des deux premières catégories, la réglementation des mesures à prendre a été fixée :

1o Par un arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 18 mars 1893 (après avis conforme de l'Académie de Médecine, du Comité consultatif d'hygiène et du Conseil supérieur de l'Instruction publique) :

2o Pour les écoles primaires de Paris, par un arrêté préfectoral, sur l'avis conforme de la Commission d'assainissement et de salubrité de l'habitation (17 avril 1894).

Les mesures à prendre, avant et pendant les épidémies par les directeurs des écoles et par les médecins-inspecteurs, consistent : d'une part dans l'observation rigoureuse des mesures d'hygiène (propreté excessive et salubrité des locaux, isolement, désinfection sur toute la ligne) ; de l'autre, dans l'examen sévère des enfants à leur arrivée en classe.

II.—La durée de l'isolement pour chaque maladie contagieuse, fixé jusqu'alors par les règlements ministériels de 1882 et de 1887,